

**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2026.**

Le Président du Syndicat Mixte des Rivières et des Marais d'Aunis (SYRIMA),

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CS.20230530.08 du 30 mai 2023 relative à la détermination des « ratios promus-promouvables »,

Vu l'arrêté n° 2022-01 en date du 12/01/2022 portant sur les lignes directrices de gestion à compter du 12/01/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel ¹	Promovable à la date du
1. ²	GENEVIEVE Valérie	Adjoint Administratif	01/06/2026
2.			
3.			
4.			
Etc.	Etc...		

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1	3	4
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade			

¹ Si examen : précisez sa date

² Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent notamment au regard du tableau des effectifs, de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade et des lignes directrices de gestion.

ARTICLE 2 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché en établissement public,
- Transmis au **Centre de Gestion de la Charente-Maritime** pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du Code général de la fonction publique susvisé.

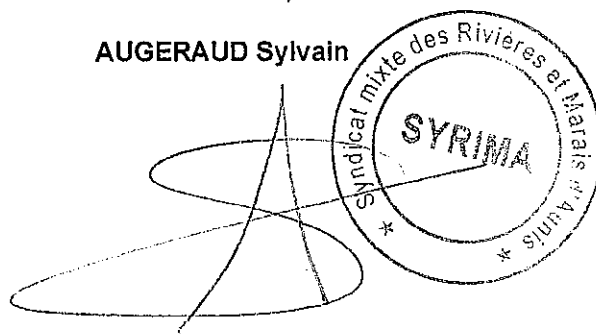
ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Courçon, le 24/06/2016

Le Président,

AUGERAUD Sylvain



PUBLIÉ LE 25/06/2016 .